



## VILLE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC

Extraits des décisions du Conseil Municipal

# Conseil Municipal

**Séance du 26 mai 2020**

La séance est ouverte à 18 h 00, par Monsieur Olivier GIRARDIN et est présidée par Madame Christiane CHERY.  
Monsieur Corentin PERRUT est désigné comme secrétaire de séance et accepte cette fonction.

**ETAIENT PRESENTS** : M. GIRARDIN, Mme PAUWELS, M. BRAUN, Mme DEFONTAINE, M. CHAMPAGNE, Mme BETTINGER, M. PARISON, Mme BOURGEOIS-SCHEFFMANN, M. JOUANET, Mme LEBORGNE-GODARD, Mme HIMEUR, Mme YANIK, M. DUCOURANT, Mme REGNAULT, M. FATY, Mme DUONG, M. THOMAS, Mme CHERY, M. RENAUDIN, Mme PAUTRAS, M. LEGAUX, Mme GIMENEZ, M. SEBBARI, M. MAUVIGNANT, Mme NACRIER, M. RICHARD, M. HERBLOT, Mme BOEGLIN, M. PERRUT, M. DA CUNHA, M. GESNOT.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** : M. GRIENENBERGER, Mme KOUIDER-SAHED.

### **1/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTION DU MAIRE**

**Le maire sortant, Monsieur Olivier GIRARDIN, installe effectivement les nouveaux élus dans leurs fonctions.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-10.

Le Conseil Municipal réuni en séance, ouverte par Monsieur Olivier GIRARDIN, passe ensuite la présidence à la doyenne d'âge, Madame Christiane CHERY, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

L'article L.2122-1 du C.G.C.T dispose qu' « *il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal* ».

L'article L.2122-4 du C.G.C.T dispose que « *le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres(...)* ».

Il est ajouté à l'article L.2122-7 du C.G.C.T que « *Le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

## ➤ ELECTION DU MAIRE

Madame Christiane CHERY sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Léa REGNAULT et Monsieur Julien MAUVIGNANT acceptent de constituer le bureau.

Madame Christiane CHERY demande alors s'il y a des candidats.

Et Monsieur David PARISON propose la candidature de Monsieur Olivier GIRARDIN.

Madame Christiane CHERY enregistre la candidature de Monsieur Olivier GIRARDIN et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé et plié sur papier blanc dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin, Monsieur Corentin PERRUT et de la doyenne de l'assemblée, Madame Christiane CHERY.

Madame Christiane CHERY proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletins blancs : 3
- suffrages exprimés : 28
- majorité requise : 17

Monsieur Olivier GIRARDIN a obtenu : 28 voix

Monsieur Olivier GIRARDIN ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

**Monsieur Olivier GIRARDIN prend la présidence de la séance.**

## 2/ CREATION DES POSTES D'ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-10.

En outre, l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

La commune de La Chapelle Saint-Luc appartenant à la strate de population comprise entre 10 000 et 19 000 habitants, le nombre de conseillers effectivement élus est de 33.

Par conséquent, la commune peut disposer au maximum de 9 adjoints.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** la création neuf (9) postes d'adjoints au Maire.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants**

**Pour : 31**

### **3/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-10.

Le Conseil Municipal réuni en séance procède à l'élection de la liste des Adjointes au Maire dans les conditions définies à l'article L.2122-7-2 du C.G.C.T :

*« Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. »*

#### **➤ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Olivier GIRARDIN, élu Maire, il est procédé à l'élection de la liste des adjoints.

#### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Chaque Conseiller Municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé et plié sur papier blanc. Après dépouillement, est établi le résultat suivant :

- Nombre de bulletins : 31
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 4
- Suffrages exprimés : 27
- **Majorité absolue** : 17

A obtenu : Liste de la majorité, **27 voix – (Vingt sept voix)**

La liste a obtenu la majorité absolue des voix et les Adjointes au Maire sont élus dans l'ordre indiqué :

- ✓ Monsieur Jean-Paul BRAUN est proclamé Premier-Adjoint
- ✓ Madame Cécile PAUWELS est proclamée Second-Adjointe
- ✓ Monsieur David PARISON est proclamé Troisième-Adjoint
- ✓ Madame Sylviane BETTINGER est proclamée Quatrième-Adjointe
- ✓ Monsieur Bernard CHAMPAGNE est proclamé Cinquième-Adjoint
- ✓ Madame Marie-Claude DEFONTAINE est proclamée Sixième-Adjointe
- ✓ Monsieur Dany GESNOT est proclamé Septième-Adjoint
- ✓ Madame Aïcha HIMEUR est proclamée Huitième-Adjointe
- ✓ Monsieur Jean JOUANET est proclamé Neuvième-Adjoint.

### **4/ DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

En sus de ses pouvoirs propres, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, afin d'assurer un fonctionnement rapide et efficace de l'administration, les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) organisent la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans de différentes matières.

Toutes les décisions prises en vertu de cette délégation seront portées à la connaissance des membres du Conseil Municipal lors de la séance suivant leur intervention.

➤ **Il vous est donc proposé d'accepter les dispositions suivantes en confiant au Maire, pour la durée du mandat, une délégation de pouvoirs lui permettant :**

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales. (Article L.2122-22, 1° du CGCT)

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaires sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique en cas de création ou suppression de tout tarif dès lors que chaque montant unitaire est inférieur à 150 euros. Pour les tarifs existants, la délégation ne peut conduire à une modification ou une révision de tout tarif existant d'un montant unitaire inférieur à 150 € avec un maximum d'évolution de 10 %. (Article L.2122-22, 2° du CGCT)

3° De procéder, dans la limite de trois millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture de risque de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de dépasser à cet effet les actes nécessaires. (Article L.2122-22, 3° du CGCT)

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant dès lors que les crédits sont inscrits au budget. (Article L.2122-22, 4° du CGCT).

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune ou loués par celle-ci. Elle concerne les baux, les contrats et les conventions d'occupation du domaine public et s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans. (Article L.2122-22, 5° du CGCT)

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes. (Article L.2122-22, 6° du CGCT)

7° De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. (Article L.2122-22, 7° du CGCT)

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions au cimetière. (Article L.2122-22, 8° du CGCT)

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges. (Article L.2122-22, 9° du CGCT)

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros. (Article L.2122-22, 10° du CGCT)

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts. (Article L.2122-22, 11° du CGCT)

12° De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes. (Article L.2122-22, 12° du CGCT)

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement, après avis du représentant de l'Etat dans le Département. (Article L. 2122-22, 13° du CGCT)

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme. (Article L.2122-22, 14° du CGCT)

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000 € par acquisition, correspondant au montant inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner. (Article L.2122-22, 15° du CGCT)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation s'applique pour l'ensemble des contentieux de la Ville : saisine en demande, en défense ou intervention, et représentation devant toutes les juridictions saisies (administratives, civiles et pénales) et quelle que soit l'instance (référé de toute nature, première instance, appel ou cassation), ainsi

De se constituer partie civile pour défendre les intérêts de la Commune et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune.

De décider du désistement de la Ville pour les instances auxquelles elle est partie et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €. (Article L.2122-22, 16° du CGCT)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dont le montant n'excède pas 40 000 € par sinistre déclaré dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. (Article L.2122-22, 17° du CGCT)

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local. (Article L.2122-22, 18° du CGCT)

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux. (Article L.2122-22, 19° du CGCT)

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros. (Article L.2122-22, 20° du CGCT)

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à l'article L.240-3 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des projets concernés par l'article L.240-1 dudit code. (Article L.2122-22, 22° du CGCT)

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. (Article L.2122-22, 24° du CGCT)

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions n'excédant pas 600 000 € par opération et/ou par financeur. (Article L.2122-22, 26° du CGCT)

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que les crédits afférents à ces opérations sont inscrits au budget. (Article L.2122-22, 27° du CGCT)

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. (Article L.2122-22, 29° du CGCT)

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que le Maire dispose de la faculté de déléguer par arrêté la prise de décision dans les matières listées ci-dessus à un ou plusieurs Adjointes au Maire ou Conseillers municipaux dans les conditions définies par l'article L.2122-18 du code précité.

Pour ces mêmes matières, il a également la faculté de donner une délégation de signature, dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, au Directeur Général des Services.

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées pourront être exercées par un Adjoint au Maire dans l'ordre de nomination et à défaut par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

**L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **D'ACCORDER** à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations de pouvoirs précités.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déléguer la prise de décision dans les matières énumérées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** un Adjoint au Maire dans l'ordre de nomination et à défaut un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations susmentionnées, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :**

**Pour : 31**

## **5/ DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal.

De plus, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a élargi de plein droit les pouvoirs des maires, en leur confiant, par délégation, l'intégralité des attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ainsi que la compétence pour l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts.

Ce transfert à l'exécutif, par délégation de plein droit, répondait au besoin de prendre les décisions nécessaires à la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la Ville de La Chapelle saint-Luc dans un délai adapté, sans avoir à réunir le conseil municipal.

Ce régime particulier de délégation n'a pas pour autant dessaisi l'assemblée délibérante qui dispose d'un droit à l'information et d'un pouvoir de réformation.

Les conseillers municipaux restent ainsi informés des décisions prises dans ce cadre dont il est rendu compte au cours de cette séance.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prévoit que cette délégation de plein droit était applicable jusqu'au 18 mai 2020.

Ainsi pendant cette période de crise sanitaire et depuis la dernière séance du conseil municipal, des décisions ont été prises :

- En matière de marché public :
- En matière de subventions :

**L'ensemble du Conseil Municipal PREND ACTE des décisions ci-dessus visées.**

**La séance se termine à 19 h 30.**

**Affiché en Mairie du 29 mai 2020 au 30 juillet 2020**